



RÉGION  
**NORMANDIE**

**REGLEMENT RELATIF  
A LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Version du 3 juin 2019, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

## SOMMAIRE

### Introduction

1	LE DROIT A LA REMUNERATION.....	5
1.1.	Public éligible.....	5
1.2.	Agrément.....	6
1.3.	Durée des stages .....	6
1.4.	Activité salariée annexe à la formation .....	6
2	LES BAREMES DE REMUNERATION.....	7
3	L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMUNERATION OU DE PROTECTION SOCIALE .....	9
3.1.	Constitution du dossier.....	9
3.2.	Changement de situation .....	10
3.3.	Notification de la décision.....	11
4	LE VERSEMENT DU MONTANT DES REMUNERATIONS .....	12
4.1.	Les absences .....	12
4.1.1.	Absences sans retenues sur la rémunération .....	12
4.1.2.	Absences avec retenues sur la rémunération .....	13
4.1.3.	L'arrêt de formation.....	14
4.2.	Les cumuls .....	15
4.3.	Les régimes fiscal et social de la rémunération .....	15
4.3.1.	Le régime fiscal.....	15
4.3.2.	Le régime social.....	15
5	Les aides à la mobilité.....	166
5.1	Le principe .....	16
5.2.	Les régimes de prise en charge .....	16
5.2.1.	L'indemnité mensuelle.....	16
5.2.2.	Le remboursement des frais de transport .....	16
6	LA PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES ET DES JEUNES SANS CONTRAT .....	18
6.1	Le public éligible .....	18
6.2	L'immatriculation et l'affiliation.....	18
6.3	Les cotisations sociales.....	18
6.4	Les risques couverts .....	18
6.4.1.	Maladie, maternité, paternité, décès .....	19
6.4.2.	Accidents du travail.....	19
6.4.3.	Stages à l'étranger.....	19
7	LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION.....	21
8	LES OBLIGATIONS DU STAGIAIRE .....	21
9	RECOURS ET LITIGES .....	21
	ANNEXES .....	22
	1. Notice explicative à l'attention du stagiaire	
	2. Attestation sur l'honneur	

## INTRODUCTION

### a) Le contexte

Dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) signé entre l'Etat et la Région, la Région a proposé de mettre en œuvre des actions de sécurisation des parcours en prenant des mesures à la fois financières et de simplification.

Ainsi, ce règlement propose trois évolutions importantes pour favoriser l'entrée en formation des stagiaires :

- La revalorisation des barèmes les plus bas à 652,02€, revalorisation qui donne de meilleures conditions financières aux stagiaires tout en permettant une simplification dans la constitution des dossiers,
- La revalorisation des aides à la mobilité,
- La possibilité de ne pas être inscrit à Pôle emploi pour bénéficier d'une rémunération versée par la Région.

Il est cependant à noter que le cumul des deux rémunérations n'est pas autorisé.

Dans une optique de simplification, les stagiaires n'auront plus à produire de justificatif Pôle emploi lors de la constitution de leur dossier de rémunération. L'instruction du dossier s'effectuera sur le déclaratif du stagiaire quant à son absence de rémunération versée par l'assurance chômage.

En conséquence, un contrôle a posteriori systématique sera mis en place. Il est à noter qu'en cas de cumul des rémunérations, la Région émettra un titre de recette à l'encontre du stagiaire concerné et qu'aucune remise gracieuse ne sera accordée pour ce motif.

Par ailleurs, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié la prise en charge des apprenants sans contrat. Les mesures A et B de la loi Cherpion n'existent plus, désormais, pour tout cycle de formation débuté depuis le 1er janvier 2019, la Région prend en charge la protection sociale des jeunes sans contrat d'apprentissage dans la limite de 3 mois (cf article L6222-12-1 du Code du Travail). Cette prise en charge ne s'applique pas pour les jeunes qui entrent dans un organisme de formation disposant d'un cycle préparatoire à l'apprentissage, ces personnes relevant alors dudit dispositif préparatoire du type « prépa-apprentissage ».

### b) L'aspect réglementaire

Ce règlement fixe les conditions d'attribution et de versement par la Région des rémunérations et droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle. Il est complété par un guide pratique fixant les modalités de gestion.

La rémunération ainsi que les droits connexes de la formation professionnelle sont principalement régis par la Sixième Partie du Code du Travail (Livre III, Titre IV).

Il existe deux régimes de prise en charge :

- le régime conventionnel : il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient de période d'affiliation suffisante, et donc d'allocations chômage. Celles-ci sont versées par le régime d'assurance chômage ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas à ce régime.

- le régime public : il prend en charge les personnes qui n'ont pas d'allocations chômage. C'est dans ce régime que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par le Code du Travail.

## **1 LE DROIT A LA REMUNERATION**

### **1.1. Public éligible**

---

Pour obtenir une rémunération et/ou une protection sociale en tant que stagiaire de la formation professionnelle dans le cadre des dispositifs régionaux, le stagiaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être retenu sur une place de formation financée et agréée par la Région ou être sur un dispositif spécifique comme les formations en Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP). Un stagiaire ayant débuté sa formation sous le régime conventionnel et qui voit ses droits à allocation parvenir à leur fin, bénéficie, pour terminer sa formation, d'une rémunération sous le régime public.
- Ne pas être pris en charge par le régime conventionnel (Pôle emploi et employeur public).

## **1.2. Agrément**

---

Pour prétendre à une rémunération, la personne doit suivre un stage de formation professionnelle agréé par la Région.

En cas d'agrément partiel, le nombre de places ou d'heures agréées sera précisé sur l'agrément à rémunération de l'action.

Chacun des dispositifs bénéficie d'un des deux agréments suivants :

- code A : rémunération et protection sociale pour tous les risques
- code B : protection sociale pour tous les risques

L'agrément consiste en l'attribution d'un nombre de places ou d'une enveloppe d'heures rattaché à une action de formation financée par la Région. Il appartient à l'organisme de formation de gérer le volume d'heures de rémunération qui lui est attribué, en respectant le cahier des charges du dispositif concerné.

## **1.3. Durée des stages**

---

Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel.

Une formation est à temps plein si sa durée hebdomadaire moyenne est supérieure ou égale à 30 heures.

Une formation est à temps partiel si sa durée hebdomadaire moyenne est inférieure à 30 heures.

Afin de privilégier l'individualisation des parcours, certaines formations à temps plein sont rémunérées sur la base des présences horaires.

## **1.4. Activité salariée annexe à la formation**

---

Pour les personnes qui cumulent une formation et un emploi (article L6341-7 du Code du Travail), l'emploi doit être compatible avec les modalités de la formation, l'assiduité du stagiaire et s'inscrire dans le respect de la réglementation du temps de travail.

Cette mesure se concrétise par une attestation sur l'honneur (annexe du présent règlement) établie par le stagiaire et contresignée par l'organisme de formation afin de certifier la capacité de la personne à suivre son parcours pédagogique tout en exerçant une activité salariée en dehors de ses heures de formation.

## 2 LES BAREMES DE REMUNERATIONS

Les barèmes de rémunération sont actuellement régis par le décret n°88-368 du 15/04/1988 modifié par le décret n° 2002-1551 du 23/12/2002 et le décret n°85-848 du 6 août 1985 en ce qui concerne les personnes sous main de justice. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation. La Région a procédé à une réévaluation des barèmes les plus bas, cette revalorisation s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Les stagiaires entrés en formation avant cette date percevront, jusqu'au 31 août 2019, leur rémunération selon les barèmes du règlement du 23 novembre 2017 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Bénéficiaires	Barème de rémunération mensuelle de base
Barème de base (hors personnes sous-main de justice)	<b>652.02 € / mois</b> <i>Les congés payés sont inclus</i>
Travailleurs handicapés privés d'emploi ayant exercé une activité pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois (soit 910 heures) ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois (soit 1 820 heures),	100% du salaire antérieur (avec un plancher de 644.17 € / mois et un plafond de 1932.52 € / mois) Les congés payés sont égaux à 10% de la rémunération versée jusqu'à la date de fin de stage (hors transport et hébergement), et <u>sont versés en fin de stage.</u>
Travailleurs non-salariés (durée minimale d'activité d'au moins douze mois, dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage)	<b>708.59€</b> <i>Les congés payés sont inclus</i>
Personnes sous main de justice	<b>2,49 € de l'heure,</b> <i>Les congés payés sont inclus</i>

*La réévaluation des barèmes les plus bas s'applique pour tous les stagiaires en formation à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, ce nouveau barème s'appliquera également aux stagiaires entrés avant cette date.*

Le barème sera appliqué en fonction des justificatifs envoyés.

Toute modification de situation fera l'objet d'une nouvelle instruction après transmission de la pièce justificative.

Le nouveau barème sera applicable à compter de la date d'effet de la nouvelle situation.

Pour les stagiaires reconnus travailleurs handicapés, bénéficiant du barème « travailleurs handicapés privés d'emploi ayant exercé une activité pendant 6 mois... », le calcul s'effectue sur la dernière période travaillée contenant les 910 heures. Le stagiaire doit fournir la totalité des pièces justificatives (certificats de travail, bulletins de salaire...) des plus récents jusqu'à la période où il totalise les 910 heures, afin que les services de la Région puissent calculer le salaire de référence. Si le stagiaire n'est pas en mesure de produire au moment de la constitution de son dossier la totalité des justificatifs de ses périodes d'activités, la Région lui verse la base forfaitaire minimum prévue pour les travailleurs en situation de handicap ne

remplissant pas ces conditions d'activités soit 644,17 €, dans l'attente des pièces justificatives permettant de calculer leur rémunération.

Pour les stages à temps partiel, la base horaire correspond au taux à temps plein divisé par 151H67 (article 12 du décret n° 88-368 modifié par le décret n° 2002-1551 du 23/12/2002).



### 3 L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE REMUNERATION OU DE PROTECTION SOCIALE

Pour tous les dossiers qui sont transmis complets (c'est-à-dire constitué de l'ensemble des pièces obligatoires), la Région calcule le montant des rémunérations et droits connexes.

#### 3.1. Constitution du dossier

---

L'organisme de formation est le seul interlocuteur du stagiaire.

Il est responsable, au titre du Code du travail, de l'accompagnement du stagiaire dans la constitution de son dossier de rémunération afin de permettre une étude rapide de ses droits.

L'organisme de formation remet au stagiaire un dossier de demande de rémunération et / ou de protection sociale au plus tard le jour de l'entrée en formation.

Le stagiaire retourne son dossier complété le plus rapidement possible à l'organisme de formation, accompagné de toutes les pièces justificatives.

**Délai de carence** : tout dossier doit être réceptionné par la Région au plus tard 6 mois après la sortie de formation du stagiaire, de même tout dossier doit être complet dans ce même délai.

De ce fait un stagiaire perd tout droit à rémunération ou à revalorisation de son barème pour la formation suivie si la Région n'a pas reçu son dossier ou les éléments manquants dans son dossier au plus tard 6 mois après sa sortie de formation.

L'organisme de formation doit immédiatement transmettre à la Région le dossier complet de demande de rémunération pour étude des droits. Il garantit également, par sa signature du dossier avant transmission, que le dossier est bien compris dans les limites horaires de l'agrément notifié par la Région, en respectant le cahier des charges du dispositif concerné.

Ci-dessous, vous trouverez la liste non exhaustive des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier (des explications complémentaires sont consultables dans le guide sur la gestion de la rémunération ou dans celui sur les jeunes sans contrat d'apprentissage):

#### **Pour tous les stagiaires :**

- Etat civil :
  - Les ressortissants de la communauté européenne : copie recto / verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité. La copie de la demande de renouvellement accompagnée de la carte périmée ou d'un extrait d'acte de naissance. (Le stagiaire devra transmettre la copie du document renouvelé dès obtention de celui-ci).
  - Les stagiaires hors communauté européenne : copie du titre de séjour autorisant à travailler en cours de validité.
  - Mineurs : autorisation parentale d'entrée en stage rémunéré accompagnée d'une pièce justifiant de l'autorité parentale.

- Protection sociale : copie de l'attestation de l'assurance maladie ou de la carte vitale du stagiaire (voir article 6.2.).
- Païement : un relevé d'identité bancaire ou postal, obligatoirement au nom du stagiaire. Il est à noter que seuls les comptes courants sont autorisés à percevoir les virements (cf article R221-5 du code Monétaire et Financier)

### **Pour bénéficier d'un barème spécifique :**

- Reconnaissance en tant que travailleur handicapé (RQTH) : copie de la décision de reconnaissance par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (MDPH) en cours de validité pendant la durée de la formation qui peut être accompagnée le cas échéant de l'accusé réception de la demande de renouvellement datée d'avant la fin de validité du titre.
- Parcours professionnel du stagiaire avec une RQTH : copie du certificat de travail et des bulletins de salaire justifiant de 910 h de travail sur 12 mois ou 1820 h sur 24 mois ou équivalence pour une durée légale de 35 h. Une tolérance d'une heure est accordée afin de tenir compte des différences d'arrondi.  
Les bulletins de salaire doivent être ceux de la dernière période travaillée et être accompagnés du certificat de travail correspondant.  
Pour les documents en langue étrangère, lorsqu'une traduction est nécessaire, elle doit être effectuée par un traducteur assermenté par la cour d'appel et être accompagnée du document dans sa langue d'origine.  
Pour les stagiaires n'ayant pas travaillé depuis plus de 5 ans, il convient de joindre un relevé de situation individuelle de la Carsat.
- Travailleur non salarié : l'extrait du Kbis, du Répertoire des Métiers ou du Registre du Commerce et des Sociétés, justifiant de l'activité durant 12 mois dont 6 consécutifs dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en formation.

### **Cas particulier :**

- Jeune sans contrat d'apprentissage : une attestation du Centre de Formation et d'Apprentissage.
- Contrat de parrainage : la copie de la convention de parrainage.

## **3.2. Changement de situation**

---

Toute pièce justificative d'un changement de situation entraînant un changement de catégorie de rémunération doit être reçue par la Région sans délai, si possible avant la sortie de formation du stagiaire et au plus tard 6 mois après la sortie de formation du stagiaire.

### **3.3. Notification de la décision**

---

La Région notifie aux stagiaires :

- soit une décision de prise en charge, précisant le montant ou le taux de rémunération mensuel,
- soit une décision de refus indiquant le ou les motifs de rejet de la demande.

## 4 LE VERSEMENT DU MONTANT DES REMUNERATIONS

- Pour les stages à temps plein, la rémunération est mensualisée. Elle est calculée par trentième, quel que soit le mois considéré, sur la base de 151,67 heures mensuelles.

Le mois d'entrée en formation, le montant de la rémunération versée correspond aux trentièmes dus depuis le jour de l'entrée en stage jusqu'au dernier jour du mois.

- Pour les stages à temps partiel, la rémunération étant liée à la présence au stage, il n'est tenu compte que des heures de présence en formation pour effectuer le calcul de la rémunération due au stagiaire. Le montant mensuel est proratisé au nombre d'heures réellement effectuées.

La rémunération est versée à terme échu par le payeur régional, après saisi des états de fréquentation par les organismes de formation.

### 4.1. Les absences

---

La rémunération est versée en contrepartie d'une assiduité du stagiaire à la formation.

Il y a lieu de distinguer :

- les absences sans retenues, fixées de façon limitative et énumérées ci-après, qui n'entraînent pas de retenues sur la rémunération;
- les absences avec retenues sur la rémunération.

A noter qu'en cas d'absence injustifiée au-delà de 15 jours, l'organisme de formation a l'obligation de respecter la procédure énoncée dans chaque dispositif ou dans son règlement intérieur.

#### 4.1.1. Absences sans retenues sur la rémunération

---

Certaines absences sont rémunérées dès lors qu'elles sont comprises dans une période rémunérable (toute absence injustifiée avant ou après l'absence supprime le droit au maintien de la rémunération à l'exception du 1<sup>er</sup> mai).

Pour les personnes effectuant un stage à temps partiel, la valorisation des absences sans retenue sera possible conformément au planning de formation et dans la limite de 5,05 heures maximum par jour.

##### ➤ **Les jours fériés légaux (article L.3133-1 du code du travail).**

- 1<sup>er</sup> janvier
- lundi de Pâques
- 1<sup>er</sup> mai
- 8 mai
- jeudi de l'Ascension
- lundi de Pentecôte

- 14 juillet
- 15 août
- 1<sup>er</sup> novembre
- 11 novembre
- 25 décembre

➤ **Les absences pour événements familiaux (article L.3142-4 du code du travail).**

- 4 jours pour le mariage du stagiaire ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité
- 1 jour pour le mariage d'un enfant
- 3 jours pour une naissance ou adoption d'un enfant
- 5 jours pour le décès d'un enfant
- 3 jours pour le décès du conjoint, d'un partenaire lié par d'un pacte civil de solidarité, du concubin, du père ou de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère, d'une sœur
- 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant
- 1 jour pour le décès des grands-parents
- 1 jour pour la journée défense et citoyenneté.

➤ **Les absences pour fermeture temporaire de l'organisme de formation**

En cas d'interruption du stage liée à une fermeture de l'organisme de formation, le maintien de la rémunération et de la protection sociale est limité à 20 jours ouvrés, par périodes de 12 mois consécutifs, soit au maximum 20 jours ouvrés par an. Les week-ends et les jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul.

Les absences injustifiées avant ou après la fermeture de centre supprime le droit au maintien de la rémunération.

Les 20 jours sont comptabilisés conformément aux périodes déclarées par l'organisme de formation.

Ce droit est ouvert aux personnes effectuant un stage à temps partiel, la valorisation sera possible conformément au planning de formation et dans la limite de 5,05 heures maximum par jour.

➤ **Les absences pour intempérie**

Les absences sont rémunérées, dans les départements concernés, durant le délai de validité de l'arrêté préfectoral portant limitation ou interdiction de circuler eu égard aux difficultés de circulation liées aux intempéries.

#### **4.1.2. Absences avec retenues sur la rémunération**

---

➤ **Les absences pour maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant**

La rémunération est interrompue pendant la maladie, la maternité et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, mais les stagiaires peuvent bénéficier d'indemnités journalières complémentaires versées par la Région.

Le versement est conditionné à la réception par la Région du décompte des indemnités journalières versées par la caisse d'assurance maladie.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 11 jours calendaires, 18 jours en cas de naissances multiples.

La Région ne peut pas verser d'indemnités journalières pendant l'application du délai de carence par la caisse d'assurance maladie.

#### ➤ **Les arrêts résultant d'un accident de travail**

La caisse d'assurance maladie intervient dans la prise en charge de l'arrêt et aucun complément de rémunération n'est versé au stagiaire par la Région.

#### ➤ **Les absences justifiées non rémunérées**

Les absences justifiées non rémunérées, permettent le maintien du versement de la rémunération du week-end, des jours fériés et des fermetures de centre, adjacents, dès lors que le stagiaire fournit un justificatif probant et validé en premier lieu par l'organisme de formation :

- 3 jours d'enfant malade,
- Certificat médical concernant le stagiaire,
- Passage des épreuves du code et permis de conduire,
- Concours qui ne sont pas directement liés à la formation,
- Convocation officielle par une administration,
- Absences dans le cadre des missions de réservistes, sapeurs-pompiers volontaires, jurés, sauveteurs en mer, etc.

#### ➤ **Les absences sans motif**

Toute absence non justifiée par l'un des motifs énoncés ci-dessus fera l'objet d'une retenue sur rémunération.

En cas d'absence injustifiée, les jours non travaillés adjacents ne sont pas rémunérés (week-end, jours fériés et fermetures de centre (circulaire n°90/4453/82 du 29 novembre 1982, application du décret n°82-811 du 23/9/82, annexe 4).

#### ➤ **Les modalités de retenue**

L'organisme de formation indique les dates d'absence ainsi que les motifs dans les états de fréquentation (le cumul éventuel des heures d'absence doit être effectué par l'organisme de formation).

La retenue effectuée est proportionnelle à la durée de l'absence, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail.

### **4.1.3. L'arrêt de formation**

---

En cas d'exclusion ou de démission sans motif légitime, le remboursement des sommes perçues par le stagiaire au titre de sa rémunération durant le stage pourra lui être imposé, conformément à l'article R6341-47 du Code du Travail.

## **4.2. Les cumuls**

---

La rémunération des stagiaires est cumulable notamment avec :

- Une gratification librement versée par une entreprise lors d'un stage. (Celle-ci n'aura pas le caractère de salaire, le stagiaire n'étant pas salarié de l'entreprise).
- Le RSA et la prime d'activité.
- Un salaire.
- Les indemnités journalières accident du travail des stagiaires reconnus travailleurs handicapés dans un centre de rééducation professionnel (CRP) : ces personnes peuvent percevoir des indemnités journalières accident du travail durant leur stage ; elles sont cumulables avec la rémunération.

La rémunération des stagiaires n'est pas cumulable avec :

- Les indemnités journalières maladie des stagiaires reconnus travailleurs handicapés dans un centre de rééducation professionnel (CRP) : ces personnes peuvent percevoir des indemnités journalières maladie durant leur stage ; celles-ci seront déduites du montant de la rémunération versée par la Région.
- L'ASS n'est pas cumulable avec la rémunération publique de stage. Elle doit être suspendue à l'entrée en formation ou lors de l'ouverture de droits à rémunération publique.

## **4.3. Les régimes fiscal et social de la rémunération**

---

### **4.3.1. Le régime fiscal**

---

La rémunération (hors frais de transport et d'hébergement) versée par la Région est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et doit donc être déclarée à l'administration fiscale par les stagiaires.

La rémunération étant imposable sur le revenu, la Région applique le Prélèvement à la Source conformément à la réglementation.

### **4.3.2. Le régime social**

---

La rémunération des stagiaires est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). (article L.136-2-III-3 du code de la Sécurité Sociale).

## 5 Les aides à la mobilité

### 5.1. Le principe

Les stagiaires rémunérés par la Région peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide à la mobilité financée par celle-ci.

Les aides sont conditionnés par la distance domicile habituel - lieu de formation (centre, lieu de stage en entreprise).

### 5.2. Les régimes de prise en charge

#### 5.2.1. L'indemnité mensuelle

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, elle est versée à tous les stagiaires rémunérés à 652,02 € et à 708,59 € par la Région selon le tableau ci-dessous :

Distance pour l'aller	Aide mensuelle
0 ≤ 5 km	50,00 €
>5 et ≤ 20 km	100,00 €
>20 et ≤ 50 km	150,00 €
> 50 km	250,00 €

Jusqu'au 31 août 2019 l'aide au transport du règlement du 23 novembre 2017 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 reste en vigueur.

Les stagiaires entrés en formation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 bénéficieront de la nouvelle indemnité à compter de cette date.

Pour tous les stages l'aide à la mobilité est proratisée selon la présence en formation.

La distance kilométrique retenue se calcule sur la distance la plus courte via le site « MAPPY » entre l'adresse du lieu de formation et l'adresse de la résidence familiale du stagiaire.

La Région se réserve le droit de procéder à des contrôles en demandant un justificatif de domicile.

Les stagiaires hébergés par la Région dans des locaux de l'AFPA se verront appliquer le forfait de 50 € quelle que soit la distance effective depuis leur lieu d'habitation.

#### 5.2.2. Le remboursement des frais de transport

Les stagiaires qui ne perçoivent pas l'indemnité mensuelle peuvent demander le remboursement des frais de transport engagés pour un déplacement de plus de 25 kilomètres lié aux nécessités du stage conformément aux articles L6341-9, R6341-49,



R6341-50, R6341-51, R6341-52 et R6341-53 du Code du Travail. Ce déplacement doit avoir lieu dans les deux semaines qui précèdent ou qui suivent l'action de formation. Ce remboursement des frais réels de transport sur la base du tarif 2<sup>ème</sup> classe de la SNCF est conditionné à l'envoi d'un justificatif.

## **6 LA PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES ET DES JEUNES SANS CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

La Région prend en charge les cotisations sociales des stagiaires qu'elle rémunère ainsi que celle des stagiaires non rémunérés mais qui n'ont pas de protection sociale par ailleurs. Tous les stagiaires de la formation professionnelle sont donc obligatoirement affiliés à un régime de protection sociale.

### **6.1. Le public éligible**

---

Tous les stagiaires inscrits sur une action de formation agréée à rémunération ou à protection sociale et ne disposant pas d'une protection sociale par ailleurs, ainsi que les jeunes sans contrat d'apprentissage conformément à l'article L222-12-1 du code du travail.

### **6.2. L'immatriculation et l'affiliation**

---

L'immatriculation est une formalité obligatoire avant toute entrée en formation. Il appartient donc au stagiaire de procéder lui-même, avec l'appui de son organisme de formation, à son immatriculation à une caisse de sécurité sociale, avant son entrée en formation.

Une attestation de carte vitale est transmise à toutes les personnes de plus de 16 ans. Cette formalité permet l'entrée dans un régime de Sécurité Sociale (régime général et régimes spéciaux).

L'affiliation consiste à rattacher un stagiaire immatriculé à une caisse de sécurité sociale (ouverture des droits). Il ne peut y avoir d'affiliation sans immatriculation préalable.

### **6.3. Les cotisations sociales**

---

Les cotisations sociales sont prises en charge par l'autorité qui agrée le stage, à savoir la Région. Elles sont calculées sur une base forfaitaire révisée annuellement.

Elles sont dues sur la base des heures de formation (organisme de formation et entreprise) effectuées pendant toute la durée de la formation.

Les personnes qui, avant le stage relevaient déjà d'un régime de protection sociale, restent affiliées à ce régime pendant la durée de la formation.

Les personnes qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général.

### **6.4. Les risques couverts**

---

Les risques couverts sont les suivants :

- ♦ Maladie, Maternité, Paternité, Invalidité, Décès,
- ♦ Vieillesse,
- ♦ Allocations familiales,
- ♦ Accidents du travail et maladies professionnelles.

Si la condition d'ouverture des droits est remplie, la caisse d'affiliation du stagiaire lui verse des indemnités journalières avec pour certaines caisses application d'un délai de carence, le plus souvent de trois jours.

#### **6.4.1. Maladie, maternité, paternité, décès**

---

La Région complète l'indemnité journalière à hauteur de 50% de la rémunération journalière pour la maladie et 90% pour la maternité et le congé paternité.

Conditions :

- La maladie, le congé maternité ou paternité a débuté pendant le stage,
- La maladie ou le congé maternité débute dans les trois mois suivant la date de sortie du stage.

La Région garantit le complément pendant 90 jours maximum (articles D1226-1 et D1226-2 du Code du Travail).

En revanche, le congé paternité doit être pris obligatoirement pendant la durée du stage pour donner lieu au versement d'indemnités.

Les ayant-droits du stagiaire peuvent bénéficier d'un capital décès complémentaire versé par la Région dans les conditions fixées à l'article R373-2 du code de Sécurité Sociale, sur transmission du décompte de la caisse d'assurance maladie.

Tous les justificatifs doivent être reçus par la Région au plus tard 6 mois après la sortie de formation du stagiaire. Au-delà de cette date, le stagiaire perd le droit au complément de la Région.

#### **6.4.2. Accidents du travail**

---

En vertu des articles R6342-1 à R6342-3 du code du travail, le responsable de l'organisme de formation adresse à la caisse d'affiliation du stagiaire dans les 48 heures qui suivent l'accident les déclarations consécutives aux accidents du travail, qu'il s'agisse d'un accident survenu dans l'organisme de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile –lieu de stage.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région. L'indemnité journalière est payée au stagiaire concerné par sa caisse d'affiliation à partir du 1<sup>er</sup> jour qui suit l'arrêt de formation consécutif à l'accident dans les conditions définies par le Code de la Sécurité Sociale.

#### **6.4.3. Stages à l'étranger**

---

Les stagiaires se voient accorder le maintien de leur protection sociale et de leur rémunération le cas échéant, y compris le risque accident du travail, pendant toute la durée du stage en centre ou en entreprise à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle, et ce notamment dans le cadre des politiques de mobilité mises en œuvre ou soutenues par la Région. Les démarches préalables à ce maintien sont à effectuer par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale du stagiaire.

Il s'agit soit :

- de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) qui permet de bénéficier, si nécessaire, d'une prise en charge des soins médicaux, selon la législation en

vigueur. Nominative et individuelle, elle est valable deux ans (pays de l'Union européenne et/ou de l'espace économique européen) ;

- un certificat de détachement (pays hors de l'Union européenne et hors espace économique européen avec ou sans convention avec la France).

## **7 LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION**

Elles sont consignées dans le cahier des clauses particulières du marché, dans le descriptif du dispositif, ou dans la convention passée avec l'organisme.

### **Protection des données à caractère personnel des stagiaires**

L'organisme de formation s'engage à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen à la protection des données qui sera applicable à partir du 25 mai 2018. Au regard de ces dispositions, l'organisme de formation s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou communication à des personnes non autorisées. Il revient à l'organisme de formation d'informer les personnes concernées par le traitement de leurs données, de la finalité des traitements, des destinataires des données et de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits.

## **8 LES OBLIGATIONS DU STAGIAIRE**

Le droit à rémunération et /ou droits connexes accordé par la Région suppose de la part des stagiaires le respect de certaines obligations :

- le respect du règlement intérieur de l'organisme de formation et des règles définies par l'entreprise au sein de laquelle il effectue son stage ; à défaut, le stagiaire encourt une sanction qui peut conduire à l'exclusion et au remboursement de l'intégralité des sommes (rémunération et droit connexe) versées à son profit ;
- l'obligation d'assiduité ; à défaut, des retenues sur rémunération et droits connexes seront opérées dans les conditions définies à l'article 4 et jusqu'à demande de remboursement des sommes perçues en cas d'abandon déclaré par l'organisme de formation. La présence des stagiaires est contrôlée par la Région notamment à partir des états de fréquentation mensuels, et des pièces justificatives éventuelles d'absence.

## **9 RECOURS ET LITIGES**

Les recours peuvent être formulés dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de décision de prise en charge ou de rejet.

Ils prennent la forme :

- d'un recours gracieux auprès du président du Conseil régional, adressé par lettre recommandée avec accusé réception ;
- d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé d'autant à compter de la date de la notification de la décision.

---

LISTE DES ANNEXES

1. Notice explicative à l'attention du stagiaire
2. Attestation sur l'honneur



RÉGION  
NORMANDIE

## NOTICE EXPLICATIVE A L'ATTENTION DU STAGIAIRE\*

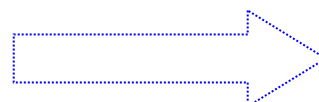
Pour toute question relative au traitement de votre dossier,  
Merci de prendre contact avec votre organisme de formation.

\*En cas de situation particulière, d'autres justificatifs pourront être demandés.

### Pièces obligatoires

<p><b><u>ETAT CIVIL :</u></b> <u>Si vous êtes de nationalité française :</u></p>	<p><input type="checkbox"/> copie de votre Carte Nationale d'Identité (CNI) en cours de validité <b>ou</b> <input type="checkbox"/> copie de votre passeport en cours de validité <b>ou</b> <input type="checkbox"/> à défaut un certificat de nationalité</p>
<p><u>En cas de CNI périmée, perdue ou volée :</u></p>	<p><input type="checkbox"/> copie de votre CNI ou de votre extrait d'acte de naissance + <input type="checkbox"/> si carte perdue ou volée : copie de la déclaration de perte/vol + <input type="checkbox"/> copie de la demande de renouvellement de la CNI</p>
<p><u>Si vous êtes de nationalité étrangère :</u></p>	<p><input type="checkbox"/> copie de votre titre de séjour en cours de validité et autorisant à travailler <b>ou</b> <input type="checkbox"/> copie de votre récépissé de demande de séjour en cours de validité et autorisant à travailler. Joindre également la copie du justificatif d'identité si mentionné sur le récépissé. <b>ou</b> <input type="checkbox"/> copie de votre visa en cours de validité et autorisant à travailler accompagné de la copie de votre passeport (identité)</p>
<p><u>Si vous êtes mineur non émancipé :</u></p>	<p><input type="checkbox"/> autorisation parentale + <input type="checkbox"/> copie du livret de famille ou jugement</p>
<p><u>Si vous êtes stagiaire sous tutelle</u></p>	<p><input type="checkbox"/> copie du jugement de mise sous tutelle</p>
<p><b><u>PAIEMENT</u></b></p>	<p><input type="checkbox"/> relevé d'identité bancaire ou postal à votre nom (les livrets ne sont pas acceptés)</p>
<p><b><u>PROTECTION SOCIALE</u></b></p>	<p><input type="checkbox"/> copie de votre attestation de droits à l'Assurance Maladie</p>
<p><b><u>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</u></b></p>	<p><input type="checkbox"/> attestation qui engage sur l'honneur à ne pas cumuler des indemnités Pôle emploi avec une rémunération publique de stage et qui mentionne le cumul de rémunération avec une activité salariée éventuelle</p>

### Pièces complémentaires en fonction de votre situation



<p><b><u>SI VOUS ETES TRAVAILLEUR NON SALARIE</u></b></p>	<p><input type="checkbox"/> justificatif de votre activité salariée ou non salariée durant 12 mois dont 6 consécutifs dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en stage (attestation de la caisse de protection sociale, extrait du registre du commerce et des</p>
---	--

	sociétés...)
<b><u>SI VOUS ETES RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPE</u></b>	<input type="checkbox"/> décision RQTH de la MDPH <input type="checkbox"/> éventuellement, attestation de la CPAM mentionnant le montant des indemnités journalières que vous percevrez durant votre stage <input type="checkbox"/> tous les certificats de travail, bulletins de salaire et décompte d'indemnités journalières jusqu'à la période justifiant 910 heures travaillées sur 12 mois ou 1820 heures travaillées sur 24 mois, un relevé de carrière pourra être demandé <input type="checkbox"/> attestation de votre employeur si votre contrat de travail est suspendu, avec mention « sans solde » ou montant du salaire maintenu <input type="checkbox"/> attestation de la caisse d'affiliation pour les stagiaires en Centre de réadaptation professionnelle (CRP) <input type="checkbox"/> Relevé de situation individuelle de la CARSAT si l'activité déclarée pour le calcul est antérieure à 5 ans
<b><u>SI VOUS AVEZ DEJA EFFECTUE UN STAGE REMUNERE</u></b>	<input type="checkbox"/> décision REGION, AFPA, ASSEDIC/POLE EMPLOI, CNASEA/ASP

Les données à caractère personnel communiquées, destinées au financement de votre formation font l'objet d'un traitement informatique par la Région Normandie. Les destinataires des données sont Pôle emploi et la CDC dans le cadre du Compte personnel de formation ainsi que la Commission européenne pour les actions financées au titre du FSE. Vos données sont conservées par la Région selon la durée légale de 10 ans. Conformément à la Loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser au Correspondant Informatique et Libertés de la Région Normandie – Abbaye aux Dames – Place Reine Mathilde – CS 50523 – 14035 Caen Cedex





RÉGION  
NORMANDIE

# ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) : [Nom, Prénom du stagiaire] : .....

Date de naissance : .....

Organisme de formation : .....

Intitulé de la formation : .....

Numéro de dossier et/ou Numéro d'action de formation : .....

Adresse mail \* : .....

(\* Cette information vous est demandée de façon à permettre à la Région de vous contacter à des fins d'enquêtes statistiques et le cas échéant pour le suivi de votre dossier)

**Reconnait être informé (e) de l'impossibilité de cumuler une rémunération versée par Pôle emploi et une rémunération versée par la Région Normandie. Par conséquent, je m'engage :**

- à prévenir la Région Normandie si j'opte pour une prise en charge de Pôle emploi en cours de Formation,
- à rembourser toute somme perçue à tort de la Région Normandie, en cas de cumul avec une rémunération de Pôle emploi pour une période identique.

**Aucune remise gracieuse ne sera accordée en cas de cumul.**

Temps de formation :  30 heures/semaine ou plus  Moins de 30 heure/semaine

**Atteste sur l'honneur exercer une activité salariée en dehors des temps de formation** (cocher la case correspondante à votre situation) :

OUI  NON

Si OUI, d'en moyenne :

de moins de 13h par semaine  entre 13 et 18h par semaine  de plus de 18h par semaine

Pour le compte du ou des employeurs :

[Nom (s)] : .....

[Adresse (s)] : .....

**Rappel :**

Le Code du travail précise :

- ⇒ en son article L3121-35 qu'« au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures » ;
- ⇒ en son article L3121-36 que « la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures » ;
- ⇒ que la durée de travail effectif ne peut excéder 10 heures par journée civile, laquelle débute à 0H et s'achève à 24H (art. L3121-34) ;
- ⇒ que le temps de repos quotidien minimal entre deux journées de travail est de onze heures consécutives par 24 heures ;
- ⇒ que pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, la réglementation prévoit un temps de travail effectif qui ne peut dépasser 8 heures par jour et 39 heures par semaine. Les concernant, le repos quotidien est obligatoirement de 12 heures minium.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ....., le .....

Signature du stagiaire

Signature de l'organisme de formation (+ cachet)

Remarques éventuelles de l'organisme de formation :

.....  
.....